

Article R4412-39-1 du Code du travail - ACD : Information

Date de mise à jour : 14 Décembre 2022

Notre analyse

Les contenants (récipients, sacs, enveloppes ...) contenant des produits chimiques dangereux doivent être étiquetés et mentionner le nom de la ou des substances qu'il contient et les dangers que présente leur emploi.

Article R4412-39-1 du Code du travail - ACD : Information

L'étiquette ou inscription figurant sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant des substances ou mélanges dangereux indique le nom de la ou les substances qu'il contient et les dangers que présente leur emploi.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les risques chimiques dus
aux produits manufacturés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des produits
chimiques manufacturés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les peintures destinées
aux particuliers et aux
professionnels ont-elles
les mêmes règles
d'étiquetage ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Étiquetage des produits
chimiques / dangereux :
connaître le règlement CLP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)